

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 21756

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 39

Rédiger ainsi cet article :

« L'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1^{er} janvier 1967.

« Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1967, et pour ceux nés avant de manière croissante, à raison de XX mois par génération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer l'âge d'ouverture du droit à retraite pour les assurés des régimes spéciaux à 65 ans, comme pour tous les Français.

Mettre fin aux régimes spéciaux est une obligation en faveur de l'équité et de justice entre les Français. Ces privilèges ne sont plus acceptés par la population et elle ne les comprend plus. Ces régimes spéciaux coûtent actuellement 6 milliards d'euros par an au contribuable pour des avantages qui ne se justifient plus, puisque non seulement les salariés, notamment de la SNCF et de la RATP, peuvent partir plus tôt à la retraite, mais ils bénéficient d'une retraite beaucoup plus élevée que la majorité des Français.